

# Plan Local d'Urbanisme

**LE MANS MÉTROPOLÉ**

- Aigné
- Allonnes
- Arnage
- Champagné
- La Chapelle Saint-Aubin
- Chaufour-Notre-Dame
- Coulaines
- Fay
- La Milesse
- Le Mans
- Mulsanne
- Pruilhé-le-Chétif
- Rouillon
- Raudin
- Saint-Georges-du-Bois
- Saint-Saturnin
- Sargé-lès-Le-Mans
- Trangé
- Yviré-l'Évêque

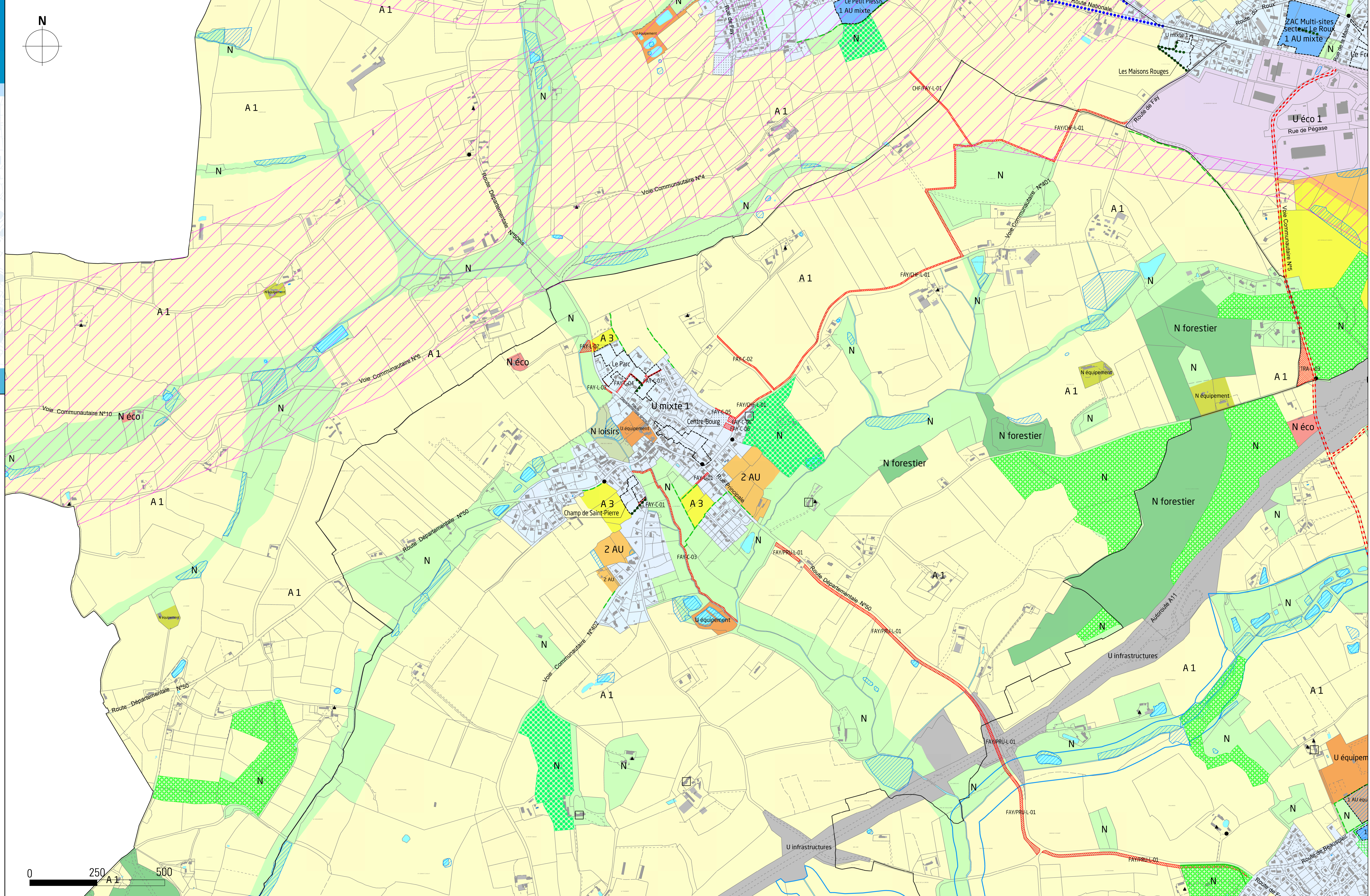
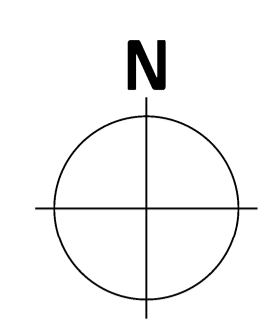
**Modification n°1**  
29 septembre 2022

**APPROBATION**  
30 janvier 2020

**RÈGLEMENT**

**Pièce n° 12.7 a ► Zonage général**  
**FAY**  
**NORD**

Échelle 1/5000



- U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale
- U mixte 2a - Zone urbaine mixte de centralité, cœur marchand
- U mixte 2b - Zone urbaine mixte de centralité, abords du cœur marchand
- U mixte 3 - Zone urbaine mixte des hameaux constructibles
- U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle
- U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale
- U éco 3 - Zone urbaine économique mixte
- U équipement - Zone urbaine équipement
- U 24 heures - Zone liée au Circuit
- U infrastructures - Zone urbaine infrastructures
- 1 AU mixte - Zone d'urbanisme mixte
- 1 AU éco 1 - Zone d'urbanisme économique à dominante industrielle
- 1 AU éco 2 - Zone d'urbanisme économique à dominante commerciale
- 1 AU éco 3 - Zone d'urbanisme économique mixte
- 1 AU équipement - Zone d'urbanisme équipement
- 2 AU - Zone d'urbanisme non ouverte à l'urbanisation
- A 1 - Zone agricole générale
- A 2 - Zone agricole qualitative
- A 3 - Zone agricole non constructible
- N - Zone naturelle générale
- N forêsière - Zone naturelle forestière
- N loisirs - Zone naturelle pour activités de loisirs
- N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins
- N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs
- N équipement - Zone naturelle dédiée aux équipements
- N éco - Activités économiques en zone naturelle
- N hameau - Zone de hameau constructible
- N habitat caractéristique - Secteurs destinés à l'habitat caractéristique
- N stockage - Secteurs identifiés pour le stockage
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteurs identifiés au titre de l'article L.151-45 du Code de l'Urbanisme - Constructibilité limitée, dans le cadre d'un projet d'aménagement global
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteurs d'aménagement, au titre de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés
- Tracés des voies à créer, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- Voies à modifier ou créer pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes au titre de l'article L.151-39 du Code de l'Urbanisme
- Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux accès directs est interdite hors approvisionnement
- Maillage de route
- Secteurs de risque « inondations » (PPRI)
- Secteurs de risque où l'insubmersibilité est totale
- Bâtiments couverts sous l'égout d'un aménagement de destination au titre de l'article L.151-21 du Code de l'Urbanisme
- Vingt patrimoine protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé hors Le Mans, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L.151-29 du Code de l'Urbanisme
- Trame paysagère protégée, au titre de l'article L.151-20 du Code de l'Urbanisme
- Espaces botaniques classés, au titre de l'article L.151-1 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiments protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle écologique, dans les réserves de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle paysager, non réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et non agricoles, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle hydraulique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle paysager, non réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et non agricoles, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parcels jardins publics protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Jardins de familles, bocaux, etc., protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mémoires vives de la Trame Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée
- Zones humides
- Limite de commune

